

Mouvements d'associés

Entrée ou sortie d'associé (combinée éventuellement à un changement de forme juridique)
n° pacage de la société conservé
Transfert de DPB par clauses A, B, C ou E
Une entrée/sortie d'associé n'est ni une fusion, ni une scission

ANNEXE 1 : Schéma EVOLUTIONS STRUCTURELLES

Impact au regard de la continuité de la personne morale

ABSENCE DE CONTINUITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Cas particuliers : GIEE, groupement pastoral, association loi 1901

Création d'une nouvelle entité juridique

Pas de continuité de la personne morale

Paiement JA non maintenu
Attribution nouveau n° pacage
Transfert de DPB par des clauses de type A, B, C ou E

Passage société ⇔ individuel

Création d'une nouvelle entité juridique

Pas de continuité de la personne morale

Attribution d'un nouveau n° pacage (y compris si société à associé unique)
Paiement JA non maintenu sauf si société à associé unique
Transfert de DPB par des clauses de type A, B, C ou E
Ex : individuel ⇔ EARL, individuel ⇔ SCEA, individuel ⇔ SARL

CONTINUITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Sociétés civiles ou commerciales hors GAEC

Continuité de la personne morale (Notion de transformation régulière sans création d'un être moral)

N° pacage conservé => pas de clauses de transfert, les DPB restent attachés à l'agriculteur
Paiement JA maintenu
Exemples : EARL ⇔ SCEA, SCEA ⇔ SARL

Changement de forme sociétaire
Société ⇔ Société

Sociétés civiles ou commerciales impliquant un GAEC

Continuité de la personne morale (Notion de transformation régulière sans création d'un être moral)

Attribution d'un nouveau n° pacage sans rédaction de clauses de transfert de type A, B, C, E, - la DDT fait directement le transfert sous ISIS)
Exemples : GAEC ⇔ EARL, GAEC ⇔ SCEA, GAEC ⇔ SARL

EVOLUTIONS STRUCTURELLES

Fusion et de scission de sociétés

Fusion-réunion

Disparition de deux sociétés au profit d'une société nouvellement créée, attribution d'un nouveau n° pacage
Paiement JA non maintenu

Fusion-absorption :

Le patrimoine de la société absorbée est intégralement repris par la société absorbante
Transfert de DPB par des clauses de type A, B, C
Paiement JA non maintenu pour la société absorbée
Société absorbante conserve son n° pacage et paiement JA maintenu

Cas peu fréquent en agriculture :
PV et statuts doivent préciser le terme de fusion ou scission

Pas de continuité de la personne morale

Les sociétés source disparaissent (dissolution sans liquidation avec transmission universelle du patrimoine et échanges de parts sociales)

Scission ;

Division du patrimoine en au moins deux fractions
Les sociétés résultantes ne peuvent pas prendre le n° pacage de l'entité source
Transfert de DPB par des clauses de type A, C ou B
Paiement JA non maintenu